

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.444 du 5 novembre 1997

A.60.303/VI-14.045

En cause :

1. **S.C. GROUPE MULTIPHARMA,**
2. **DIERICK Robert,**
3. **S.C. ECONOMIE POPULAIRE DE CINEY,**
4. **DELCROIX Marianne,**
5. **DUFRASNE Jacqueline,**
6. **S.A. MAILLEBOTTE,**
7. **S.P.R.L. PHARMACIE FERRIERE,**
8. **HAVAUX Stéphane,**
9. **S.P.R.L. PHARMACIE HUGE,**
10. **MEUREE Ghislaine,**
11. **DERCLAYE Henri-Francis,**
12. **BARBIER Martine,**

ayant élu domicile chez
Me Paul L. PIERSON, avocat,
place Jean Jacobs 8/16
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Santé publique.

Partie intervenante :

DRAUX Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Jacques VISEUR, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 1994 par la S.C. Groupe Multipharma, Robert DIERICK, la S.C. Economie populaire de Ciney, Marianne DELCROIX, Jacqueline DUFRASNE, la S.A. MAILLEBOTTE, la S.P.R.L. Pharmacie FERRIERE, Stéphane HAVAUX, la S.P.R.L. Pharmacie HUGE, Ghislaine MEUREE, Henri-Francis DERCLAYE et Martine BARBIER qui demandent l'annulation de la décision du 11 août 1994 autorisant Philippe DRAUX à créer une officine pharmaceutique à Nivelles, Vert Chemin, n° cadastral section C, n° 7821;

Vu la requête introduite le 29 mars 1995 par laquelle Philippe DRAUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HIRSCH, loco Me PIERSON, avocat, comparaissant pour les requérants, Me

COOLS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DUVIEUSART, loco Me VISEUR, avocat, comparaissant pour l'intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. En 1985, M. Philippe DRAUX a introduit une première demande en vue de l'installation d'une officine.

2. Le 9 juillet 1986, le Ministre de la Santé publique a refusé cette autorisation.

3. Le 21 avril 1988, M. Philippe DRAUX a déposé une deuxième demande d'ouverture d'une officine au même endroit; cette demande fit l'objet d'une nouvelle décision de refus le 27 décembre 1989.

4. M. Philippe Draux a introduit un recours en annulation de la décision de refus du 27 décembre 1989 devant le Conseil d'Etat.

5. Le Conseil d'Etat a fait droit à la requête par un arrêt d'annulation prononcé le 10 décembre 1993.

6. Le 8 juin 1994, le Ministre de la Santé publique a opposé une nouvelle décision de refus à M. Philippe DRAUX.

7. Le 20 juillet 1994, la décision du 8 juin 1994 a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat (n° G/A.58.985/III-17.787).

8. Le 11 août 1994, le Ministre de la Santé publique a autorisé M.Philippe DRAUX à ouvrir une officine au même endroit.

Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie intervenante conteste la recevabilité de la requête, en ce que les parties requérantes ne pourraient se prévaloir d'un intérêt légitime;

Considérant que les douze parties requérantes sont toutes des personnes physiques ou des sociétés exploitant à Nivelles autant d'officines pharmaceutiques ouvertes au public; que la création d'une officine supplémentaire à Nivelles est de nature à leur causer grief en ce qu'elle porte atteinte à leurs intérêts commerciaux et pécuniaires; que de tels intérêts ne peuvent être taxés d'illégitimes; que le recours est recevable;

Considérant que les parties requérantes prennent un moyen unique de ce que la décision attaquée opère révision ou rectification de la décision de refus du 8 juin 1994, alors que, d'une part, cette décision prise régulièrement et devenue définitive n'était pas susceptible de révision ou de rectification, et de ce que, d'autre part, le ministre n'indique pas en quoi la décision de refus précédente n'était ni définitive ni régulière;

Considérant que par la décision attaquée du 11 août 1994, le Ministre de la Santé publique a substitué une décision d'autorisation d'ouverture d'une officine à la décision de refus de même objet qu'il avait prise le 8 juin 1994 pour se conformer "aux dispositifs et aux développements de l'arrêt n° 45.217 du Conseil d'Etat du 10 décembre 1993" en remplaçant la décision irrégulière de refus du 8 juin 1994 par une décision régulière;

Considérant qu'il revient à l'autorité administrative compétente de retirer une décision irrégulière dont elle est l'auteur jusqu'à l'expiration du délai de recours pour excès de pouvoir, ou, lorsqu'un tel recours a été introduit, jusqu'à la clôture des débats;

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît que la décision de refus du 8 juin 1994 a fait l'objet d'un recours en annulation introduit le 20 juillet 1994; que le Ministre de la Santé publique était donc compétent "ratione temporis" pour retirer le 11 août 1994 la décision de refus du 8 juin 1994;

Considérant que l'arrêt d'annulation prononcé par le Conseil d'Etat le 10 décembre 1993 dispose notamment que :

" (...) eu égard au nombre d'habitants de Nivelles l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 ne permettait pas l'ouverture d'une nouvelle officine pharmaceutique; que la demande d'autorisation introduite par le requérant se fonde sur l'article 1^{er}, § 3, a), de l'arrêté royal qui permet l'ouverture d'une officine supplémentaire si la pharmacie la plus proche se trouve à environ 1 km de l'officine projetée et si celle-ci couvre les besoins de 2.500 habitants;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'officine projetée se trouve à plus d'un kilomètre de l'officine la plus proche;

Considérant que dans le dossier de la demande d'autorisation le requérant a présenté, sur un plan, une "zone d'influence" étant un cercle de 500 mètres de rayon représentant le périmètre de la clientèle potentielle de la pharmacie c'est-à-dire environ 2.600 habitants; que le ministre a estimé que cette zone s'étend "artificiellement" de l'autre côté de la chaussée de Charleroi; qu'il apparaît du plan joint au rapport de l'inspecteur régional que le groupe d'habitations situées près de la chaussée de Charleroi est séparé du centre, où se trouve la pharmacie la plus proche, notamment par un parc et un cimetière et que l'accès de ses habitants vers la pharmacie projetée est aisé; que le ministre n'a pas indiqué pour quelles raisons cette zone d'habitation devait être exclue du périmètre de clientèle de la pharmacie;

Considérant qu'il ressort des plans versés au dossier que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte

attaqué, l'emplacement prévu pour l'implantation de la pharmacie n'est nullement "excentré" par rapport à la zone habitée; qu'il est situé sur l'axe central du nouveau quartier, à proximité d'autres immeubles et correspond au centre des entrées des deux cités;

Considérant que le ministre invoque également l'attraction du centre de Nivelles sur les habitants de la zone envisagée, le fait que cette zone est contiguë au centre et l'enquête effectuée auprès des habitants dont il ressort qu'un "pourcentage non négligeable" de ceux-ci continuerait à fréquenter d'autres pharmacies, pour justifier que l'officine projetée ne couvrirait pas les besoins de 2.500 habitants;

Considérant que la condition relative à la couverture des besoins de 2.500 habitants visée à l'article 1^{er}, § 3, a), doit, pour conserver une utilité, être raisonnablement comprise en ce sens que l'implantation de la nouvelle pharmacie donne à 2.500 personnes au moins la possibilité de s'y fournir le plus commodément pour elles sans que doive être apportée la preuve impossible qu'elles se trouveraient toutes dans la nécessité de ne se fournir que là; qu'il apparaît du dossier que la zone d'habitation concernée est proche du centre de la ville mais ne lui est pas contiguë, en étant séparée notamment par un parc, un cimetière et plusieurs bâtiments publics, qu'elle constitue un quartier relativement isolé où sont installés trois grands magasins et que les habitants fréquenteraient, en principe, plus aisément la nouvelle pharmacie que la pharmacie la plus proche située dans le centre de la ville;

Considérant qu'il apparaît que les motifs retenus par le ministre pour écarter l'application du second critère permettant de déroger à l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 ne sont pas légalement admissibles; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision ministérielle du 27 décembre 1989 refusant à Philippe DRAUX l'autorisation d'ouvrir une officine pharmaceutique à Nivelles.

(...)"

Considérant qu'il apparaît ainsi que la décision de refus du 8 juin 1994 n'était pas conforme à l'autorité de chose jugée s'attachant à cet arrêt d'annulation; qu'en affirmant que les éléments de fait dûment vérifiés ne

justifiaient pas un refus d'autorisation, cet arrêt excluait la répétition d'un pareil refus et obligeait le Ministre de la Santé publique à délivrer une autorisation à la partie intervenante; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 51.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.250 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq novembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.